



PREFET DE L'ESSONNE

**LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN
TITRE DE SÉJOUR**

1er demande de carte de résident de 10 ans

PIECES SPECIFIQUES A LA DEMANDE

Cas général toute nationalité

- Justificatif de séjour ininterrompu en France de 5 ans**
- Justificatif de ressources propres individuelles ou des époux** (à l'exclusion des prestations sociales ou allocations), **suffisantes** (au moins égales au niveau du SMIC), **stables et régulières** (sur les 5 dernières années) : avis d'imposition sur les 5 dernières années
- Justificatifs de l'intégration républicaine (voir Annexe en bas de document)**

Ressortissants du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrairique, Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, code Agdrei : 1400 Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo : 3 ans de présence régulière en France

- Mêmes justificatifs**

Marocains : 3 ans de présence régulière en France avec la carte de séjour « salarié »

Tunisiens : 3 ans de présence régulière en France

- Justificatif de 3 ans de séjour ininterrompu en France**
- Justificatif de ressources propres individuelles ou des époux** (à l'exclusion des prestations sociales ou allocations), **suffisantes** (au moins égales au niveau du SMIC), **stables et régulières** (sur les 5 dernières années) : avis d'imposition sur les 5 dernières années

Parent d'enfant français (après 3 ans de carte de séjour en cette qualité)

- Justificatif de 3 ans de séjour ininterrompu en France**

- Justificatifs suffisamment probants établissant que le demandeur contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans (preuve par tous moyens) :
 - versement d'une pension ; achats destinés à l'enfant (de nature alimentaire, vestimentaire, diverse : frais de loisirs, éducatifs, d'agrément ; jouets)
 - participation à l'éducation de l'enfant (hébergement régulier ; intérêt pour la scolarité de l'enfant ; présence affective réelle ; témoignages, etc.)

A défaut :

- Décision du juge judiciaire (ordonnance ou jugement) ordonnant au parent français de s'acquitter de ses obligations découlant de l'article 371-2 du code civil (versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution financière).
- Justificatifs de l'intégration républicaine (voir Annexe en bas de document)**

Conjoint de français

- Justificatifs de mariage d'une ancienneté au moins égale à 3 ans : copie intégrale de l'acte de mariage correspondant à la situation au moment de la demande (en cas de mariage célébré à l'étranger, transcription du mariage sur les registres de l'état civil français)
- Justificatifs de l'intégration républicaine (voir Annexe en bas de document)**

Annexe : justificatifs de l'intégration républicaine

- une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française (remis en préfecture)
- diplôme ou certification permettant d'attester de la maîtrise du français à un niveau au moins égal au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues, sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans.

Liste des diplômes :

- diplômes d'université (DU) délivrés par l'Association des directeurs de centres universitaires d'études françaises pour étrangers (diplôme universitaire d'études françaises - DUEF, diplôme approfondi d'études françaises - DAEF, diplôme supérieur d'études françaises - DSEFP) ;
- diplômes de français professionnel (DFP) délivrés par les chambres de commerce et d'industrie et au moins équivalents au niveau A2 ;
- diplômes délivrés par le Centre international d'études pédagogiques (diplôme d'études en langue française - DELF, diplôme approfondi de langue française - DALF - et diplôme d'études en langue française professionnelle - DELF Pro) et au moins équivalents au niveau A2 ;
- diplômes de compétence linguistique (DCL) délivrés par le ministère de l'éducation nationale et au moins équivalents au niveau A2 ;
- titres et diplômes inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et au moins équivalents au niveau A2 ;
- diplômes délivrés par l'État ou au nom de l'État, sanctionnant une formation au moins égale au diplôme national du brevet ;
- diplômes universitaires (DU) délivrés par les universités ;
- autres diplômes enregistrés au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Tests ou attestations linguistiques remplissant les conditions prévues à l'article 1-3° de l'arrêté :

- test de connaissance du français (TCF) et test de connaissance du français - demande d'admission préalable (TCF-DAP), délivrés par le Centre international d'études pédagogiques ;
- test d'évaluation du français (TEF) délivré par la Chambre de commerce et d'industrie de Paris ;
- autres tests ou attestations à condition qu'ils remplissent les trois conditions cumulatives suivantes : avoir été passé dans un centre d'examen agréé, l'expression orale devant être validée lors d'un entretien en présentiel ;
- attester la maîtrise globale de l'ensemble des compétences écrites et orales du niveau A2 décrites par le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ;
- être délivré par un organisme certificateur, reconnu au niveau national ou international.